



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n° 32-2017-06-12-003

ARRETÉ

**plaçant le département du Gers
en situation de vigilance sécheresse**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin amont de l'Adour approuvé le 19 mars 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Considérant que le niveau des ressources en eau disponible, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle justifient la vigilance sur la situation de la ressource en eau du département,

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures d'information ou de communication sur l'usage de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Objet :

Le stade de vigilance n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Article 2: Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les mois.

Article 3: Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et cessera de produire ses effets soit par abrogation, soit par la mise en œuvre de mesures de restriction en fonction de l'évolution des situations hydraulique et hydrologique constatées.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies du département. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 5: Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes du Gers, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 JUN 2017**
le Préfet



Pierre ORY